

# La lettre de Média Santé

SUPPLEMENT PATRIMOINE

Hebdomadaire spécialisé  
de références fiscales,  
sociales, juridiques et  
patrimoniales du médecin

N° P125 - 08/12/09 - 16<sup>ème</sup> année

## RES de la MACSF : plus que quelques jours pour sauver votre épargne retraite !

### ■ Etes-vous concerné ?

Interpellé par des détenteurs de contrats RES, je me fais ici le relais et l'interprète d'un problème important qui concerne d'abord les détenteurs les plus anciens de ce contrat. Mais, au fond, cela concerne aussi les plus récents car ils doivent être informés des dangers que représente un contrat collectif d'assurance vie. Plus généralement, cela concerne enfin tous les détenteurs de contrats collectifs d'assurance vie, c'est-à-dire tous ceux qui ont fait un tel investissement dans leur banque.

### ■ Le contexte général des contrats d'assurance-vie

Il existe deux grands types de contrats d'assurance-vie :

- **Le contrat d'assurance-vie individuel** : il s'agit d'une convention écrite passée entre vous et un assureur. Ni vous, ni l'assureur ne peuvent changer une virgule du contrat sans le consentement de l'autre. C'est la garantie absolue que ce que vous signez devient force de loi entre vous, telle que définie dans le Code Civil.
- **Le contrat d'assurance-vie collectif** : il s'agit d'une convention écrite passée entre une association et un assureur. Ni l'association, ni l'assureur ne peuvent changer une virgule du contrat sans le consentement de l'autre. Et vous dans tout cela ? Vous n'êtes pas partie prenante du contrat. Vous pouvez adhérer à l'association, participer aux votes des décisions de l'association, mais le contrat évoluera sans que vous puissiez vous y opposer. Vous n'êtes que spectateur.

En théorie, les associations étaient conçues au départ pour défendre les intérêts des adhérents. En pratique, beaucoup d'associations n'étaient et ne sont encore qu'une émanation plus ou moins directe d'assureurs ou de banquiers. Les évolutions du contrat n'étaient pas forcément réalisées dans l'intérêt des épargnants mais, ceux-ci, isolés et/ou non informés des changements, découvraient les faits parfois des années plus tard. Il y a eu tellement d'abus que les associations ont maintenant l'obligation d'informer leurs adhérents des changements intervenus. C'était bien là le minimum !

### ■ Le contrat RES

A l'origine, le contrat RES est un contrat individuel. Ses Conditions Générales (CG) parlent bien d'un contrat établi entre un assureur (la Mutuelle d'Assurance Vie des Professions de Santé - MAVPS) et un souscripteur (la personne qui souscrit le contrat en adressant à l'Assureur une proposition d'Assurance et qui règle les cotisations - Art. 2 des CG).

Aujourd'hui, l'article 2 des CG indique que l'Assureur est la MACSF (Mutuelle d'Assurance du Corps Sanitaire Français) et le souscripteur l'AMAP (Association Médicale d'Assistance et de Prévoyance). En aucun cas vous faites partie des deux protagonistes du contrat si vous le signez aujourd'hui. Par contre, vous adhérez bien sûr à l'association.

- **Où se situe le litige ?** Depuis le mois d'avril, la MACSF vous presse d'abandonner votre statut de souscripteur individuel tout puissant pour rejoindre celui de mouton adhérent. Pour cela, la MACSF avance plusieurs arguments :

**1/** Des frais sur versements ramenés de 3 % à 1 %. ► **Mon avis** : non seulement cette réduction commerciale a peu d'incidence sur le capital final comparé au rendement annuel cumulé, mais surtout, votre contrat d'origine prévoit déjà des frais dégressifs (de 3 à

1 %) en fonction des montants versés. En outre, vous devez savoir que ces frais servent à rémunérer le conseil patrimonial effectué lors de la souscription. Avez-vous bénéficié de ce service ou bien avez-vous payé pour rien ? 1 % pour rien, c'est encore trop !

**2/** Des frais sur versements ramenés à 0,6 % pour les versements effectués par prélèvement automatique. ► **Mon avis** : on se rapproche encore un peu du gratuit. Quelle qualité de conseil peut-on espérer à ce prix là ?

**3/** La présence d'une association pour défendre vos intérêts et faire évoluer le contrat dans le temps. ► **Mon avis** : l'assureur étant la MACSF, est-il besoin d'une association pour vous défendre contre la MACSF ? Si tel est le cas (et c'est bien justement l'objet des courriers que vous avez reçus), quelle confiance devriez-vous accorder à la MACSF ? Ceci, ajouté aux mises en garde que j'ai précédemment publiées concernant les contrats de prévoyance de la MACSF, devrait vous faire ouvrir les yeux. De plus, rien n'empêche de faire évoluer un contrat individuel dans le temps en faisant ses propositions à tous ses assurés. Il suffit simplement d'avoir leur (et donc votre) accord. D'ailleurs, jusqu'à présent, cela s'est plutôt bien passé pour vous avec ce contrat individuel. Pourquoi d'un seul coup cela deviendrait-il dangereux ?

Le courrier de la MACSF poursuit avec cette phrase particulièrement importante : « Pour certains assurés dont vous êtes, il n'est pas mentionné explicitement dans le texte d'origine des contrats le caractère collectif et associatif dont vous avez pleinement profité jusqu'à ce jour ».

► **Mon avis** : et pour cause, il est même mentionné très clairement le contraire ! Ce courrier, signé de M. Hervé BOUCLIER, directeur de la MACSF Epargne Retraite, est presque en train de vous dire que votre contrat est un contrat collectif mais que ce n'est pas clairement mentionné. Je laisse apprécier à chacun l'honnêteté intellectuelle du discours !

• **Question** : pourquoi ce qui semblait être bon à l'origine et qui a fait la réputation de ce contrat ne l'est plus maintenant ? L'erreur existe-t-elle auparavant ou maintenant ? On aurait pu espérer une explication circonstanciée sur ce point.

Le courrier de la MACSF continue sous forme de menace : sans confirmation de votre part, vous ne bénéficierez plus des avantages du RES collectif. ► **Mon avis** : cela tombe bien, votre contrat n'a jamais été un contrat collectif. Et en fait d'avantages, lisez plutôt la suite !

## ■ Que perdez-vous en passant sur un contrat collectif ?

En premier lieu, la liberté de pouvoir dire oui ou non à toute modification de votre contrat. Cela vous viendrait-il à l'idée de signer un contrat dont la partie adverse aurait toute latitude de le modifier sans votre consentement ? Non, évidemment. Alors pourquoi iriez-vous faire de la sorte pour un contrat d'assurance vie vous engageant sur une très longue durée ?

Ensuite, certains d'entre vous dispose d'un **contrat individuel qui indique un taux minimum garanti de 4,50 % pour toute la durée de votre contrat**. Pas le contrat collectif. Or, le taux de rendement du fonds euros du contrat RES était de 4,65 % en 2008. Et l'on sait que ce taux ne pourra pas être tenu bien longtemps. Sans doute sera-t-il inférieur pour 2009. Inférieur à 4,50 % ? Et pour 2010 ? Et les années suivantes ? ► **Question** : Est-ce cela, finalement, toute l'origine de ces courriers qui vous poussent à abandonner votre ancien contrat ? Est-ce cela que le directeur de la MACSF appelle la défense de vos intérêts ?

• **Plus grave, un changement pur et simple de contrat présente un risque fiscal** - Le passage d'un contrat individuel à un contrat collectif ne peut conduire, juridiquement, qu'à une **novation** du contrat puisque l'on change l'un des souscripteurs. En d'autres termes, **il s'agit ni plus ni moins d'un nouveau contrat avec toutes les conséquences fiscales que cela va entraîner**. Comment cela pourrait-il en être autrement ? Imaginez-vous dire à votre patron « je prends ma retraite, mais mon jeune fils me remplace sans qu'il soit nécessaire de faire un nouveau contrat de travail et il conserve mon ancienneté ». Comment pourriez-vous conserver le bénéfice des Conditions Particulières de votre contrat (équivalent par exemple du titre de propriété d'un bien immobilier) avec inscrit dessus des propriétaires qui n'existent plus ? Le souscripteur, ce ne sera plus vous mais l'association. Donc, nouveau contrat, imposition des rachats et applications des articles 990 I et 757 B du CGI (limitation de l'exonération en fonction de la date de souscription, de l'âge du souscripteur – moins de 70 ans – et des montants versés – 30 500 €).

D'ailleurs, voici un **signe supplémentaire qui doit vous alerter** : ce changement ne concerne pas les versions PEP du RES. Pourquoi ? Un oubli de la part de la MACSF ? Ou bien tout simplement parce que la novation est impossible pour un PEP puisqu'on ne peut plus en souscrire depuis septembre 2003 hormis dans le cadre d'un transfert vers une autre compagnie ?

## ■ Que faire en pratique ?

**1/** Si vous n'avez pas encore cédé aux nombreux courriers de relance, y compris celui que la MACSF vous a adressé en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, vous avez fait le bon choix. ► **Mon conseil** : continuez ainsi. Ne signez et ne renvoyez rien. **C'est la seule solution pour que votre contrat ne puisse changer sans votre accord exprès.**

**2/** Par contre, si vous avez déjà accepté le changement, je vous conseille d'envoyer sans plus tarder un courrier en recommandé **pour demander l'annulation du changement**. N'oubliez pas que celui-ci ne sera effectif qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il est donc encore temps de revenir sur votre décision de façon formelle et définitive.

Dans le cas où la MACSF refuserait de prendre en compte votre position ou pour tout autre question, je vous encourage à me tenir informé de votre cas personnel afin que je puisse vous orienter dans la conduite à tenir.

**3/** Si vous avez un contrat collectif, depuis le début, il n'y a aucune possibilité de revenir vers un contrat individuel, sauf à en ouvrir un nouveau ailleurs. La baisse des rendements du fonds en euros devrait vous inciter très rapidement à revoir votre stratégie patrimoniale à ce niveau-là. Voici déjà plusieurs années que votre épargne long terme ne devrait plus être entièrement articulée sur un **contrat en euros** (contrat ne disposant que d'un fonds, le fonds en euros). En effet, la modeste performance affichée est amputée chaque année du taux sans cesse relevé des prélèvements sociaux (12,1% en 2009 contre 0 % sur le fonds euros **d'un contrat multi-support** tant que les sommes restent investies ou bien lorsqu'elles sont transmises par décès). Les tous prochains numéros de *Supplément Patrimoine* traiteront, justement, de ce changement important.

■ Frédéric Segoura - [Réf. P125]

► [patrimoine@media-sante.com](mailto:patrimoine@media-sante.com) ou [segoura@wanadoo.fr](mailto:segoura@wanadoo.fr)

Attention : les textes ci-dessus sont protégés par un copyright

# Etes-vous pour le photoco... pillage ?

**Ami lecteur.** Notre *Lettre* spécialisée est largement photocopiée et dupliquée. D'un côté, cela montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Rien d'étonnant à cela : c'est la seule publication spécialisée réellement indépendante destinée aux médecins dans ce domaine. C'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte.

Et d'un autre côté, la duplication *sans autorisation* de notre *Lettre*, outre qu'elle est illégale, nous prive des ressources financières correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de

gestion. **Notre indépendance et la qualité de cette Lettre reposent sur nos seuls lecteurs abonnés.** C'est-à-dire sur ceux qui sont prêts à mettre le prix dans de l'information de qualité, hautement rentable. Pour les autres, opportunistes et adeptes du photoco-pillage, voici quelques rappels utiles, afin de leur éviter la surprise d'une citation en justice au titre du Code de la propriété intellectuelle par notre service juridique...

• **Lecteurs individuels** : la reproduction de tout ou partie de la présente *Lettre* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel. La dupli-

cation par mailing-liste est notamment strictement interdite.

• **Lecteurs institutionnels** (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3<sup>ème</sup> cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la présente *Lettre* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, *sans autorisation expresse de Média-Santé* (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle – Ce délit est puni de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. ■